

Règlement concernant la délivrance du doctorat en études du tourisme de l'Université de Lausanne (UNIL) en collaboration avec l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB)

(basé sur la Convention concernant la coopération entre l'Institut Universitaire Kurt Bösch et l'Université de Lausanne dans le domaine de la formation et la recherche en études du Tourisme du 15 mai 2009, notamment art. 13)

Article 1

Disposition générale

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin ou au masculin.

Article 2

Titre du doctorat

¹ L'Université de Lausanne (UNIL) délivre en collaboration avec l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) un doctorat en études du tourisme de l'UNIL.

² Le doctorat comprend une mention spécifiant la perspective disciplinaire principale dans laquelle s'ancre le travail de recherche.

³ Les mentions actuellement admises sont :

- Géosciences et environnement
- Science politique
- Sciences économiques
- Sciences sociales

⁴ L'ajout de nouvelles mentions est possible moyennant une modification du présent règlement accepté par l'ensemble des signataires de ce dernier.

Article 3

Direction

¹ La direction de la thèse est assurée par un directeur et un co-directeur représentant chacun l'une des deux institutions partenaires, soit l'IUKB et l'une des facultés de l'UNIL mentionnée à l'article 3 alinéa 1 de la Convention de collaboration IUKB - UNIL.

² La direction scientifique principale de la thèse est assurée par le directeur, le co-directeur assumant la double fonction de membre du jury et de représentant de l'institution partenaire. Une répartition des tâches

d'encadrement et de suivi du doctorant est convenue entre le directeur et le co-directeur au commencement du travail de thèse.

³ Les co-tutelles de thèse avec une université étrangère sont également possibles dans la mesure des dispositions réglementaires des Universités partenaires et de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS).

Article 4

Procédure d'admission

¹ Pour être admis au doctorat en études du tourisme, le candidat doit être titulaire d'un Master dont les branches d'accès CRUS sont les suivantes (par ordre alphabétique) : anthropologie sociale et culturelle, droit, économie politique, ethnologie, finance, géographie, gestion d'entreprise, histoire, histoire de l'art, philosophie, psychologie, sciences du mouvement et du sport, sciences de l'environnement, sciences et ingénierie de l'environnement et de la géomatique, sciences des médias et de la communication, sciences politiques, sociologie.

² Des dérogations pour des titres jugés équivalents peuvent être octroyées selon les modalités prévues par l'UNIL.

³ Il incombe au candidat de chercher parmi le corps enseignant (Professeurs ou Maîtres d'Enseignement et de Recherche) de l'IUKB et de l'UNIL un directeur de thèse.

⁴ Lorsqu'un Professeur ou un MER de l'IUKB accepte de prendre la responsabilité de la direction d'une thèse, il en informe le Directeur de l'IUKB qui informe le Doyen de la faculté de l'UNIL concernée par la co-direction de la thèse. La décision formelle de l'admission en doctorat incombe, pour ce qui concerne l'IUKB, au Directeur de l'IUKB sur proposition de la commission des études doctorales.

⁵ Lorsqu'un professeur ou — lorsque cela est possible selon les dispositions facultaires (cf. Art. 18) — un MER de l'UNIL accepte de prendre la responsabilité de la direction d'une thèse, il en informe le Doyen de la faculté qui informe le Directeur de l'IUKB afin de trouver un co-directeur au sein du corps enseignant de l'IUKB. La décision formelle de l'admission en thèse incombe, pour ce qui concerne l'UNIL, au Service des Immatriculations et inscriptions.

⁶ Dans tous les cas, l'admission en doctorat implique l'accord des deux institutions partenaires (IUKB et faculté concernée de l'UNIL).

⁷ La commission des études doctorales de l'IUKB, respectivement l'instance compétente de la faculté de l'UNIL concernée, peuvent exiger du candidat qu'il suive, préalablement à l'admission en doctorat, des enseignements semestriels de mise à niveau et/ou qu'il réalise un travail de mémoire. Dans ce cas, la réussite de ce programme de mise à niveau constitue une condition d'admission.

⁸ Le directeur de thèse, la commission des études doctorales de l'IUKB, respectivement l'instance compétente de la faculté de l'UNIL concernée,

peuvent également, dans les cas où ils le jugent utile, exiger ou recommander au candidat admis en thèse de suivre, parallèlement à la réalisation de son travail de thèse, des enseignements de mise à niveau et/ou un programme doctoral en rapport avec la thématique de la thèse.

Article 5

Jury

¹ La Commission des études doctorales de l'IUKB et le Décanat de la faculté concernée approuvent la composition du jury de thèse, ce dernier étant formé au minimum d'un directeur et d'un co-directeur de thèse, ainsi que d'au moins un membre extérieur titulaire d'un doctorat.

² La composition du jury tient compte du caractère interdisciplinaire du travail de thèse en assurant une représentation équitable des différentes approches disciplinaires mobilisées.

Article 6

Sujet et format

¹ Le travail de thèse consiste en une étude scientifique approfondie et originale, dans une perspective interdisciplinaire, d'une question liée au domaine du Tourisme.

² Le manuscrit de la thèse de doctorat consiste en une monographie.

Article 7

Langues

¹ La thèse peut être rédigée en français, en allemand, en italien ou en anglais; une autre langue peut être choisie d'entente avec la Commission des études doctorales de l'IUKB, le décanat de la faculté concernée ainsi que le directeur et le co-directeur de thèse.

² La thèse contient obligatoirement un résumé rédigé en français et en anglais.

Article 8

Immatriculation, inscription et dépôt du sujet

¹ Le candidat au doctorat est immatriculé à l'UNIL conformément aux Directives en matière de conditions d'immatriculation et inscrit à l'IUKB ; ceci dès le début de son travail de doctorat et pendant toute la durée de sa préparation.

² Au plus tard une année après sa première inscription, le candidat doit soumettre un projet de thèse d'une quinzaine de pages comprenant une présentation détaillée de la question de recherche investiguée, des éléments théoriques et conceptuels mobilisés, des principales hypothèses formulées,

ainsi que de la démarche méthodologique adoptée et du protocole d'enquêtes prévu.

³ La Commission des études doctorales de l'IUKB, ainsi que l'instance compétente de la faculté de l'UNIL concernée examinent le document, approuvent le projet et, le cas échéant, formulent des remarques, voire exigent des modifications. Dans ce dernier cas, le projet doit être soumis une seconde fois à l'approbation de ces deux instances.

Article 9

Taxes

¹ La taxe (unique) d'immatriculation se monte à CHF 200.- et est facturée par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL.

² La taxe semestrielle IUKB est de CHF 80.-.

³ La taxe de soutenance de thèse est facturée par l'institution d'appartenance du directeur de thèse. Son montant est équivalent à celui fixé par la Direction de l'Université de Lausanne pour les thèses placées sous l'unique responsabilité de l'UNIL. Elle sert à couvrir tout ou partie des coûts de déplacements, ainsi que les éventuels honoraires du ou des experts.

Article 10

Supervision annuelle

¹ Le directeur de thèse atteste annuellement de l'avancement du travail de thèse du doctorant en répondant au questionnaire envoyé par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL.

² Lorsque le candidat se trouve environ au milieu de son travail (soit idéalement entre 12 et 24 mois après le dépôt du projet complet), le directeur de thèse réunit le jury (ou une représentation de ce dernier) et le candidat afin de discuter du rapport intermédiaire de thèse remis par ce dernier. Cette séance a pour but de discuter des questions conceptuelles et méthodologiques, ainsi que de l'avancement du travail. Le jury conseille le candidat et lui fait, le cas échéant, des recommandations.

Article 11

Programme doctoral

Le candidat peut participer aux programmes d'études doctorales organisés par l'IUKB, par l'Université de Lausanne ou par les autres universités romandes (programmes CUSO), suisses ou étrangères. Le cas échéant, il participe à des formations spécifiques organisées par l'Université de Lausanne.

Article 12

Dépôt du manuscrit

Arrivé au terme de la rédaction de sa thèse, le candidat remet au Directeur de l'IUKB (si le directeur de thèse appartient au corps enseignant de l'IUKB) ou au Décanat de la faculté concernée (si le directeur de thèse appartient au corps enseignant de l'UNIL) un exemplaire du manuscrit à l'attention de chacun des membres du jury.

Article 13

Colloque de thèse

¹ Après examen du manuscrit, le jury organise un colloque (colloque de thèse) au cours duquel le candidat présente son travail et répond aux questions du jury. Ce colloque se déroule en principe à huis clos. Après délibération, le jury peut alors:

- accepter le manuscrit;
- accepter le manuscrit moyennant quelques remaniements légers réalisés sous la responsabilité du directeur de thèse;
- refuser le manuscrit et exiger du candidat qu'il soumette une nouvelle version du manuscrit à une seconde évaluation lors d'un second colloque.

² En cas de refus du manuscrit, le jury fixe la date de dépôt de la version révisée de la thèse.

³ En cas d'acceptation du manuscrit, le jury fixe, d'entente avec le candidat, la date de dépôt de la version finale de la thèse (toujours auprès du Directeur de l'IUKB ou du Doyen de la faculté) ainsi que la date de la soutenance publique.

⁴ Un deuxième échec est éliminatoire et implique l'exmatriculation du candidat.

Article 14

Soutenance publique

¹ La soutenance de la thèse a lieu en séance publique dans l'institution du directeur de thèse. Elle se déroule en principe dans la langue de rédaction de la thèse, telle que choisie selon les dispositions de l'article 7, trois semaines au moins après le dépôt des exemplaires requis. La date et le lieu sont fixés par le Directeur de l'IUKB ou le Doyen de la faculté de l'UNIL concernée. Ils sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affiche et sont communiqués à la presse.

² En fonction de l'institution de rattachement du directeur de thèse, le Directeur de l'IUKB ou le Doyen de la faculté de l'UNIL concernée préside les débats lors de la séance publique.

³ Au terme de la soutenance, le jury se retire pour délibérer sur la proposition d'attribution de grade.

⁴ En cas d'acceptation de la thèse, le Directeur de l'IUKB ou le Doyen de la faculté de l'UNIL concernée accorde l'imprimatur sans se prononcer sur les opinions du candidat.

⁵ Si l'imprimatur n'est pas accordé, le candidat a 6 mois pour faire les modifications nécessaires qui doivent être acceptées par la majorité du jury. Si la majorité du jury refuse les modifications, l'échec est prononcé.

⁶ Le doctorat n'est accompagné d'aucune appréciation.

⁷ Le jury recommande la forme de la publication de la thèse.

Article 15

Attribution du grade

¹ Le grade de « Doctorat en études du tourisme », assorti de l'une des mentions listées à l'article 2, alinéa 3 du présent règlement est décerné par l'Université de Lausanne sur proposition de l'IUKB et de la faculté concernée de l'UNIL.

² L'obtention du titre est soumise au dépôt de la thèse auprès de la bibliothèque cantonale et universitaire de Dorigny (cf. art. 16).

³ Le diplôme est signé par le recteur de l'Université, le doyen de la faculté concernée, le Directeur de l'IUKB et le président du Conseil de fondation de l'IUKB.

Article 16

Diffusion

¹ Au bénéfice de l'imprimatur, l'auteur doit déposer, dans les quatre mois qui suivent la soutenance publique, cinq exemplaires de sa thèse à la bibliothèque de l'IUKB et cinq autres à la bibliothèque cantonale et universitaire de Dorigny.

² L'auteur est également invité à procéder à un dépôt électronique de sa thèse auprès de la bibliothèque concernée.

³ Pour le reste des dispositions, la directive 3.10 de la Direction de l'UNIL « Prescriptions, Règlement et Convention pour Impression, dépôts, financement des thèses de doctorat » s'appliquent pour le doctorat en études du tourisme.

Article 17

Archivage

L'ensemble des dossiers des candidats au doctorat sont archivés dans les deux institutions.

Article 18

Droit supplétif Pour le surplus, les dispositions définies dans la réglementation du doctorat de la faculté partenaire de l'Université de Lausanne s'appliquent.

Article 19

Médiation En cas de conflits d'interprétation des différents textes réglementaires, les parties recherchent l'interprétation la plus proche de l'esprit de la convention et du présent règlement.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de fondation de l'IUKB lors de sa séance du 17 décembre 2009, par les Conseils des facultés des géosciences et de l'environnement le 1^{er} octobre 2009, des sciences sociales et politiques le 1^{er} octobre 2009, et des hautes études commerciales le 26 novembre 2009 et adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 14 décembre 2009. Il entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

Président du Conseil de fondation de l'IUKB

Claude Roch



Directeur de l'IUKB



Philip D. Jaffé

Recteur de l'Université de Lausanne



Dominique Arlettaz

Doyen de la Faculté des sciences
sociales et politiques



Alain Clémence

Doyen de la Faculté des géosciences
et de l'environnement



Jean Ruegg

Doyen de la Faculté des hautes études
commerciales



Daniel Oyon